

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 68
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES
FOSSES DE RÉTENTION

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Ville de Daveluyville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur la compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Ville de Daveluyville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le 21 juin 2017 le Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires et ce à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la Ville de Daveluyville dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 53 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Ville de Daveluyville désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier d'étanchéité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Christine Gentes lors de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 68 relatif à l'établissement d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le règlement porte le numéro 68 et le titre suivant : « *Règlement relatif à l'établissement d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention* ».

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 2 **TERRITOIRE ASSUJETI**
Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Daveluyville.

ARTICLE 3 **IMMEUBLE ASSUJETI**
Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Ville de Daveluyville et qui utilise une fosse de rétention mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 4 **DOMAINE D'APPLICATION**
En complément et selon les conditions établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Ville de Daveluyville d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier l'étanchéité.

ARTICLE 5 **DÉFINITIONS**
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : Bâtiment, logement ou local non desservi par un service d'égout collectif approuvé par le ministre du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques;

Entrepreneur : Gesterra ou Gaudreau Environnement Inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Inspection : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement. L'inspection est réalisée par des observations visuelles afin de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité;

Ville : Ville de Daveluyville;

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Ville ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Ville, à titre de propriétaire d'un bâtiment.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Règlement : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Système : Voir « Fosse de rétention ».

CHAPITRE II

PROGRAMME D'INSPECTION TRIENNAL DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 6

INSPECTION PAR LA VILLE

L'inspection, telle que définie à l'article 5 du présent règlement, est effectuée par l'entrepreneur.

Cette inspection n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit règlement.

ARTICLE 7

OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville ou l'entrepreneur doit prévenir par écrit le propriétaire du système au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'inspection.

La Ville a l'obligation de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 8

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit permettre à l'entrepreneur ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement.

Le propriétaire doit rendre facilement accessible les couvercles de la fosse et les dégager conformément au *Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques* de la MRC d'Arthabaska

ARTICLE 9

MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature de l'inspection

Toute fosse de rétention doit être inspectée, de façon minimale, une fois tous les trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Une inspection visuelle de la fosse afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité.
- Le propriétaire doit prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que l'entrepreneur ou l'officier responsable puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

ARTICLE 10

IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION

Si l'inspection de la fosse de rétention n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 7, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 8, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

ARTICLE 11

ATTESTATION D'INSPECTION

Pour chaque inspection de fosse de rétention, l'entrepreneur ou l'officier

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

responsable complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date d'inspection.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12

DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13

INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion: | 14 janvier 2019 |
| Présentation du projet de règlement : | 14 janvier 2019 |
| Date d'adoption: | 4 février 2019 |
| Date de publication: | 5 février 2019 |
| Date d'entrée en vigueur: | 5 février 2019 |

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 5 février 2019. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 5 février 2019. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 5 février 2019.

Pauline Vrain
Greffière